

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 juin 2014

**Arrêté du 14 mai 2014 fixant les montants à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du code du travail afférente à l'année 2013 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail**

NOR : *ETSD1410643A*

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, notamment ses articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9, et L. 6332-10 ;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 *quatervicies* B ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 225-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-406 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 relatif à l'habilitation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers pris en application du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 ;

Vu la convention du 30 mars 2012, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de la contribution à la formation professionnelle des autoentrepreneurs,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale visée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du code du travail, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera, aux fonds d'assurance formation et aux chambres régionales de métiers habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail, le versement d'un montant total de 11 653 433,80 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2013, s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 298 806,00 euros. Ces montants à répartir sont déterminés selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

*Contribution à la formation professionnelle des autoentrepreneurs année 2013*

(convention ACOSS-FAF du 30 mars 2012)

(*En euros*)

	MONTANT BRUT collecté	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT à reverser
FIF-PL	3 591 761,82	- 89 794,05	3 501 967,77
FAF - CEA	4 003 899,27	- 100 097,48	3 903 801,79

	MONTANT BRUT collecté	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT à reverser
AGEFICE	1 521 410,27	- 38 035,26	1 483 375,01
Chambres régionales des métiers et de l'artisanat			
Aquitaine	190 962,40	- 4 774,06	186 188,34
Auvergne	58 084,67	- 1 452,12	56 632,55
Bourgogne	60 648,97	- 1 516,22	59 132,75
Bretagne	134 121,12	- 3 353,03	130 768,09
Centre	99 530,12	- 2 488,25	97 041,87
Champagne-Ardenne	48 481,95	- 1 212,05	47 269,90
Corse	37 955,51	- 948,89	37 006,62
Franche-Comté	41 461,23	- 1 036,53	40 424,70
Ile-de-France	411 078,80	- 10 276,97	400 801,83
Languedoc-Roussillon	176 882,19	- 4 422,05	172 460,14
Limousin	33 511,59	- 837,79	32 673,80
Lorraine	87 230,63	- 2 180,77	85 049,86
Midi-Pyrénées	155 270,78	- 3 881,77	151 389,01
Nord - Pas-de-Calais	142 154,03	- 3 553,85	138 600,18
Basse-Normandie	65 914,46	- 1 647,86	64 266,60
Haute-Normandie	58 080,87	- 1 452,02	56 628,85
Pays de Loire	129 270,63	- 3 231,77	126 038,86
Picardie	76 736,11	- 1 918,40	74 817,71
Poitou-Charentes	92 050,22	- 2 301,26	89 748,96
Provence-Alpes-Côte d'Azur	402 988,12	- 10 074,70	392 913,42
Rhône-Alpes	323 912,76	- 8 097,82	315 814,94
Guadeloupe	2 625,72	- 65,64	2 560,08
Guyane	750,61	- 18,77	731,84

	MONTANT BRUT collecté	FRAIS DE GESTION 2,5 %	MONTANT à reverser
Martinique	2 046,03	-51,15	1 994,88
La Réunion	3 418,92	-85,47	3 333,45
Sous-total CRAM	2 835 168,44	-70 879,21	2 764 289,23
Total	11 952 239,80	-298 806,00	11 653 433,80

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 3 501 967,77 euros (trois millions cinq cent un mille neuf cent soixante-sept euros et soixante-dix-sept centimes) ;
- au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), 14, rue Chapon, CS 81234, 75139 Paris Cedex 03, une somme de 3 903 801,79 euros (trois millions neuf cent trois mille huit cent un euros et soixante dix-neuf centimes) ;
- à l'association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 16, avenue de Friedland, 75008 Paris, une somme de 1 483 375,01 euros (un million quatre cent quatre vingt trois mille trois cent soixante-quinze euros et un centime) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Aquitaine, 46, rue du Général-de-Larminat, CS 81423, 33073 Bordeaux Cedex, une somme de 186 188,34 euros (cent quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-huit euros et trente-quatre centimes) ;
- à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de l'Auvergne, 17, rue Berthelot, CS 70149, 63407 Chamalières Cedex, une somme de 56 632,55 euros (cinquante-six mille six cent trente deux euros et cinquante-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne, 46, boulevard de la Marne, BP 56721, 21067 Dijon Cedex, une somme de 59 132,75 euros (cinquante-neuf mille cent trente-deux euros et soixante-quinze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne, Contour Antoine-de-Saint-Exupéry Campus de Ker Lann, CS 87226, 35172 Bruz Cedex, une somme de 130 768,09 euros (cent trente mille sept cent soixante-huit euros et neuf centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre, 28, rue du Faubourg-de-Bourgogne, 45000 Orléans, une somme de 97 041,87 euros (quatre-vingt-dix-sept mille quarante et un euros et quatre-vingt-sept centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Champagne-Ardenne, 42, rue Titon, 51000 Châlons-en-Champagne, une somme de 47 269,90 euros (quarante-sept mille deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse, Chemin de la Sposata, lieudit Bacciochi, 20090 Ajaccio, une somme de 37 006,62 euros (trente-sept mille six euros et soixante-deux centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, Valparc, espace Valentin Est, 25048 Besançon Cedex, une somme de 40 424,70 euros (quarante mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France, 1, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, une somme de 400 801,83 euros (quatre cent mille huit cent un euros et quatre-vingt-trois centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Languedoc-Roussillon, ZA Castelnaud 2000, 65, avenue Clément-Ader, CS 60006, 34173 Castelnaud-le-Lez Cedex, une somme de 172 460,14 euros (cent soixante-douze mille quatre cent soixante euros et quatorze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Limousin, 14, rue de Belfort, CS 71300, 87060 Limoges Cedex, une somme de 32 673,80 euros (trente-deux mille six cent soixante-treize euros et quatre-vingt centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Lorraine, 2, rue Augustin-Fresnel, 57082 Metz Cedex 3, une somme de 85 049,86 euros (quatre-vingt cinq mille quarante-neuf euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Midi-Pyrénées, 59 ter, Chemin-Verdale, 31240 Saint-Jean, une somme de 151 389,01 euros (cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt neuf euros et un centime) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Nord - Pas-de-Calais, 9, rue Léon-Trulin, BP 114, 59001 Lille Cedex, une somme de 138 600,18 euros (cent trente-huit mille six cents euros et dix-huit centimes) ;

- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie, 2, rue Claude-Bloch, CS 25059, 14077 Caen Cedex 5, une somme de 64 266,60 euros (soixante-quatre mille deux cent soixante-six euros et soixante centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la Haute-Normandie, immeuble Hastings, 27, rue du 74<sup>e</sup>-Régiment-d'Infanterie, BP 1153, 76176 Rouen Cedex, une somme de 56 628,85 euros (cinquante-six mille six cent vingt-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire, 6, boulevard des Pâtureaux, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire Cedex, une somme de 126 038,86 euros (cent vingt-six mille trente-huit euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie, cité des métiers, 7, rue de l'Île-Mystérieuse, 80440 Boves, une somme de 74 817,71 euros (soixante-quatorze mille huit cent dix-sept euros et onze centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Poitou-Charentes, 13, place Charles-de-Gaulle, 86000 Poitiers Cedex, une somme de 89 748,96 euros (quatre-vingt-neuf mille sept cent quarante-huit euros et quatre-vingt-seize centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 87, boulevard Perier, 13008 Marseille, une somme de 392 913,42 euros (trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent treize euros et quarante-deux centimes) ;
- à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Rhône-Alpes, Central Parc 1, 119, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, une somme de 315 814,94 euros (trois cent quinze mille huit cent quatorze euros et quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe, 30 boulevard Félix-Eboué, 97100 Basse-Terre, Guadeloupe, une somme de 2 560,08 euros (deux mille cinq cent soixante euros et huit centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane, 41, zone artisanale Galmot, 97324 Cayenne Cedex, une somme de 731,84 euros (sept cent trente et un euros et quatre-vingt-quatre centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique, 2, rue du Temple-Morne-Tartenson, BP 1194, 97249 Fort-de-France, Martinique, une somme de 1 994,88 euros (mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-huit centimes) ;
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion, 42, rue Jean-Cocteau, 97490 Sainte-Clotilde, une somme de 3 333,45 euros (trois mille trois cent trente-trois euros et quarante-cinq centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
E. WARGON